

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

2024/501
Arrêté N°2024_____/MEMC/SG/DGCM
portant octroi du permis d'exploitation
industrielle permanente de carrière de granite
n°4319 dénommé « BORODOUGOU » à la société
SOOM SARL « IFU : 00105601N ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2024-0908/PRES/PM du 01 août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM/SGG-CM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrieres ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU le décret n°2020-00442/ PRES/ PM/ MMC/ MINEFID/ MSECUC/ MCIA/ MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020 portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;



Visa CFN-498

du 15/11/2024

- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; ✓
- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018 portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ; ✓
- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓
- VU l'arrêté n°2023-454/MEEA/CAB du 11 mai 2023 portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation de la carrière de granite à Borodougou, dans la commune de Bobo Dioulasso, province du Houet, région des Hauts Bassins au profit de la société **SOOM SARL** ; ✓
- VU la demande n°4319 de la société **SOOM SARL** enregistrée le 06 novembre 2023 ; ✓
- VU la lettre n°024/0475/MEMC/SG/DGCM du 23 juillet 2024 portant invite à payer des droits fixes d'octroi d'un montant de deux millions (2 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0880044 du 06 novembre 2024 de paiement effectif des droits de renouvellement ; ✓

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société **SOOM SARL**, ayant son siège social à Bobo-Dioulasso, Burkina Faso, 01 BP 705 Bobo-Dioulasso 01, téléphone : +226 76 63 58 11 / 70 80 02 25, le permis d'exploitation industrielle permanente de carrière de granite n°4319 dénommé « **BORODOUGOU** » situé dans la commune de **Bobo Dioulasso**, province du **Houet**, région des **Hauts-Bassins**. ✓

ARTICLE 2 : Le permis couvre une superficie de 4 ha. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	306 800 ✓	1 234 800 ✓
B	306 800 ✓	1 235 000 ✓
C	307 000 ✓	1 235 000 ✓
D	307 000 ✓	1 234 800 ✓
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : Le permis est valable pour une période de cinq (05) ans à compter de sa date de signature. Il est renouvelable par périodes consécutives de trois (03) ans.



- ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **SOOM SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.
- ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.
- ARTICLE 6 :** La société **SOOM SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.
- ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité la société **SOOM SARL** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.
- ARTICLE 09 :** La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **120 000 tonnes** de granulats par an.
- ARTICLE 10 :** La société **SOOM SARL** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné.

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;



5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative au permis est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value, suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

10 DEC 2024


Yacouba Zabré GOUBA
*Chevalier de l'Ordre du Mérite
 de l'Economie et des Finances*

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEFP
- 1- DGI/MEFP
- 3- SOOM SARL
- 1- Gouvernorat / Région des Hauts-Bassins
- 1- Haut-Commissariat de la province du Houet
- 1- Mairie de la commune de Bobo Dioulasso
- 1- J.O.
- 1- Classement.

